PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

COMITE MILITAIRE DU PARTI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 77/491 du 19 Septembre 77

Portant organisation de la Direction Nationale du Protocole

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 28-7-77 portant exercice du pouvoir règlementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77/165 du 5-4-77 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 70/264 du 4 Août 1970 portant création et organisation de la Direction du Protocole d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.-

Il est crée auprès de la Présidence de la République une Direction Nationale du Protocole.

ARTICLE 2.-

La Direction Nationale du Protocole est chargee :

- de l'organisation du cérémonial en République Populaire du Congo
- de l'organisation de toutes les manifestations Publiques à caractère officiel,
- de l'introduction des personnalités étrangères auprès des Autorités Congolaises,
- de la liaison par le canal du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération entre le Corps Diplomatique accrédité auprès du Gouvernement Congolais et les Autorités Congolaises ;

- de l'organisation des déplacements des Autorités Nationales à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national et de l'accueil des hôtes étrangers ;
- de l'organisation des audiences du Chef de l'Etat ;
- des tâches de chancellerie ;
- de l'étiquette.

TITRE 2

ORGANISATION

CHAPITRE 1er DE LA DIRECTION NATIONALE

ARTICLE 3.-

La Direction Nationale du Protocole comprend quatre Sous-Directions :

1) Le Protocole du Parti
2) Le Protocole Présidentiel
3) Le Protocole d'Etat
4) Les Affaires Administratives, Financières et de l'Equipement.

ARTICLE 4.-

Chaque Sous-Direction est subdivisée en Divisions et en Sections.

Elle est dirigée par un Sous-Directeur qui agit par Délégation et sous le contrôle du Directeur National du Protocole.

ARTICLE 5.-

Une Division chargée des activités du Cabinet et trois sections chargées du Secrétariat, d'Interprétariat et de Guides sont rattachées directement à la Direction Nationale du Protocole.

CHAPITRE 2 DU DIRECTEUR NATIONAL

ARTICLE 6.-

La Direction Nationale du Protocole est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur National du Protocole a rang d'Ambassadeur Itinérant. Il est assisté de quatre Sous-Directeurs nommés par décret présidentiel simple.

ARTICLE 7.-

Le Directeur National du Protocole dirige, anime, oriente et coordonne les activités des quatre Sous-Directions prévues à l'article 3.

CHAPITRE 3 DU PROTOCOLE DU PARTI

ARTICLE 8.-

Le Protocole du Parti a pour attributions :

- l'organisation et la couverture de toutes les manifestations et cérémonies officielles du Parti et des organisations de masses,
- l'organisation des déplacements des Responsables des départements précités,
- l'accueil des délégations des Partis Frères et des Mouvements de Libération,

../...

- l'organisation des audiences des responsables de la direction politique

ARTICLE 9.-

Le Protocole du Parti fonctionne en liaison étroite avec la Permanence du Parti

Il comprend trois Divisions :

1) La Division chargée des organismes du Parti ;
2) La Division chargée des organisations de Masses ;
3) La Division chargée des délégations des Partis Frères et Mouvements de Libération.

CHAPITRE 4 DU PROTOCOLE PRESIDENTIEL

ARTICLE 10.-

Le Protocole Présidentiel a pour attributions :

- l'organisation des audiences du Chef de l'Etat
- la préparation des déplacements du Chef de l'Etat
- l'organisation des cérémonies de présentation de lettres de créance et de décoration et d'une manière générale de l'application des détails du cérémonial et de l'organisation matérielle des cérémonies officielles qui concernent le Chef de l'Etat.

ARTICLE 11.-

Le Protocole Présidentiel comprend trois Divisions :

1) Deux Divisions des audiences présidentielles
2) La Division de la Chancellerie.

CHAPITRE 5. DU PROTOCOLE D'ETAT

ARTICLE 12.-

Le Protocole d'Etat a pour attributions :

- l'organisation des cérémonies officielles conformément aux textes et usages regissant le Protocole
- l'organisation du Protocole des Responsables Nationaux
- la coordination des activités en matière de protocole des différents cabinets des Responsables de l'Etat et du Gouvernement
- la liaison avec le Corps Diplomatique et Consulaire
- le protocole des personnalités étrangères en mission ou de passage
- la rédaction des messages à caractère protocolaire des hautes Autorités Congolaises
- l'accueil des Chefs d'Etat Etrangers

ARTICLE 13.-

Le Protocole d'Etat fonctionne en liaison étroite avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Il comprend deux Divisions :

1) La Division Nationale
2) La Division Internationale

../...

CHAPITRE 6 DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DE L'EQUIPEMENT

ARTICLE 14.-

Les Affaires Administratives, Financières et de l'Equipement comprennent :

- l'évaluation des besoins de la Direction Nationale du Protocole en vue de l'élaboration des programmes d'équipement
- la préparation du Budget en liaison avec l'ensemble des autres Sous-Directions
- la gestion du Parc Automobile
- la tenue des archives et de la Documentation
- la gestion des crédits de la Direction Nationale du Protocole
- la gestion des immeubles ou appartements relevant de la responsabilité de la Direction du Protocole pour l'hébergement des personnalités étrangères
- les relations avec la Sécurité Publique, l'Office du Tourisme, les hôteliers
- la gestion du personnel relevant de la Direction Nationale du Protocole
- Et d'une manière générale les problèmes d'intendance.

ARTICLE 15.-

Les Affaires Administratives, Financières et de l'Equipement sont réparties entre deux Divisions :

1) La Division du Personnel et de la Documentation
2) La Division des Finances et du Matériel

CHAPITRE 7. DU PROTOCOLE REGIONAL

ARTICLE 16.-

La Direction Nationale du Protocole dispose pour son action, de correspondants au niveau de chaque Région, placés sous l'autorité du Responsable local.

Un Arrêté de la Présidence de la République déterminera l'organisation et le fonctionnement du Protocole Régional

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17.-

Un Arrêté de la Présidence de la République déterminera l'organisation et le fonctionnement des Sous-Directions, ainsi que des Divisions et des Sections du Protocole.

.../...

ARTICLE 18.-

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 19 Septembre 1977

COLONEL Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

COMMANDANT LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Chargé de la Coordination des Activités du Parti, Ministre de la Défense

COMMANDANT DENIS SASSOU-NGUESSO.-

LE MINISTRE DES FINANCES

HENRI LOPES.-